

# RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE GRANGETTES

## L'Assemblée communale de Grangettes

### Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

L'entente intercommunale conclue par convention du 27 janvier 2004

Sur la proposition de la commission scolaire et du conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

Objet

**Article 1.-** <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'enseignement à l'école de la commune de Grangettes.

<sup>2</sup> Pour l'école enfantine et primaire, la commune de Grangettes forme un cercle scolaire avec les communes de Le Châtelard et Massonnens La collaboration entre ces trois communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 27 janvier 2004

<sup>3</sup> Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Transport d'élèves  
(art. 6 al. 2 LS et  
art. 4 à 11 RLS)

**Art. 2.-** <sup>1</sup> La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- c) elle choisit le transporteur;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves et définit les lieux de stationnement des voitures parentales aux abords des établissements scolaires ou des lieux d'arrêt de bus.

<sup>2</sup> La commission scolaire demande à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet,

et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations.

<sup>2</sup> Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à 200 francs par élève et par année.

<sup>3</sup> Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

**Art. 4.-** En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de 1500 francs par année scolaire

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais de transport éventuel de l'élève concerné.

<sup>3</sup> Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à 5000 francs par élève et par année scolaire.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Les jours de congé hebdomadaire sont :

- a) pour les élèves de première enfantine : le mardi matin, jeudi matin et vendredi matin ; le mercredi et le samedi toute la journée
- b) pour les élèves de deuxième enfantine : le lundi après-midi, mercredi après-midi et vendredi après-midi et le samedi
- c) pour les élèves de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi;

<sup>2</sup> L'enseignement alterné des 1-2P a lieu le mardi et le jeudi après-midi.

<sup>3</sup> L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires, est soumis à l'inspecteur scolaire pour

approbation, et est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

<sup>4</sup> La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

<sup>5</sup> La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation  
des classes  
(Art. 54 al. 2 let. f  
LS)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

<sup>2</sup> La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commandes de  
matériel scolaire  
(art. 54 al. 2 let. c  
LS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

<sup>2</sup> Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la commission scolaire, qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

Responsabilités

**Art. 9.-** L'institution scolaire ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation abusive de téléphones portables, et autre moyens de communication électroniques etc. par des élèves, que ce soit sur le chemin de l'école, dans les bus, dans les bâtiments scolaires ou lors de camp ou de sorties. La possession de ces objets relève uniquement de la responsabilité de l'élève et de ses parents.

Sanctions pénales  
et voies de droit

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Toute contravention aux consignes de sécurité édictées par la commission scolaire conformément à l'article 2 al. 1 let. e du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

<sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Entrée en vigueur  
et publication


**Art. 11.-** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

<sup>2</sup> Le règlement scolaire du 17 mai 1993 est abrogé.

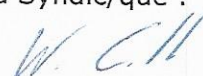
<sup>3</sup> Il sera publié dans le bulletin communal et remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale le 16 décembre 2013

Le/la Secrétaire :



Le/la Syndic/que :



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,  
le 6 janvier 2014



Le Conseiller d'Etat, Directeur :

